

VTC : Réglementation et QPC

Après deux arrêtés relatifs à la capacité financière des exploitants de VTC et à la signalétique des véhicules (arrêtés du 28 janvier 2015, JO du 6 février), un nouvel arrêté fixe les caractéristiques des véhicules en application de l'article R. 3122-6 du code des transports. Ces véhicules doivent être âgés de moins de six ans - sauf s'il s'agit de véhicules de collection -, être munis d'au moins quatre portes, avoir une longueur hors tout minimale de 4,50 mètres et une largeur hors tout minimale de 1,70 mètre. Leur moteur doit avoir une puissance nette supérieure ou égale à 84 kilowatts, exceptés pour les véhicules hybrides et électriques.

[i]Arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur – JORF du 3 avril 2015[/i]

Par ailleurs, le 3 avril, le Conseil d'Etat a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité relative aux articles L.3120-2, L.3122-2 et L.3122-9 du code des transports

Le Conseil constitutionnel devra statuer sur la question de savoir si les dispositions suivantes portent atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution, notamment à la liberté d'entreprendre et au principe d'égalité :

- l'article L. 3120-2 du code des transports qui interdit aux prestataires de VTC d'informer le client de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule sur la voie publique ainsi que de démarcher directement les clients sur la voie publique sans réservation préalable ;
- l'article L. 3122-2 du même code qui impose que le prix soit déterminé lors de la réservation préalable, sauf s'il est uniquement calculé en fonction de la durée de la prestation ;
- l'article L. 3122-9 du même code qui impose à un VTC, après avoir terminé une course, de retourner stationner au lieu d'établissement de l'exploitant ou dans un lieu de stationnement hors de la chaussée, sauf s'il a déjà été réservé pour une autre course.

Pour sa part la Cour de cassation a transmis le 1<sup>er</sup> avril dernier au Conseil constitutionnel deux QPC dont l'une reprend la question de la constitutionnalité de l'article L. 3122-9 ci-dessus et l'autre porte sur les dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 3124-13 du code des transports qui punissent de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent à des activités de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre 1er du présent livre, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur.

Le Conseil d'Etat, qui avait refusé le 24 mars dernier la demande en référé de suspension du décret du 30 décembre 2014, se prononcera sur le fond une fois la décision du Conseil Constitutionnel rendue.

Rappelons enfin qu'Uber a fait appel de sa condamnation en octobre 2014 par le tribunal correctionnel de Paris à une amende de 100 000 euros pour « pratiques commerciales trompeuses », pour avoir présenté UberPop comme du covoiturage.

CE 3 avril 2015, n°388213, Société Uber France et autre